

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'article 3.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de ce qui suit :

« Par exemple, lorsque la part de marché d'un SNP en volume, en valeur ou en nombre des opérations effectuées sur tout type de titre atteint au moins 10 % de celles effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada, l'autorité en valeurs mobilières examine le SNP, sa structure et son fonctionnement afin d'évaluer s'il y a lieu de considérer la personne qui l'exploite comme une bourse pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou d'assortir son inscription d'autres conditions. Elle compte procéder à cet examen parce que chacun de ces seuils peut être un signe que le SNP a une présence importante sur le marché relativement à un type de titre, de sorte qu'il serait plus approprié de le réglementer comme une bourse. Si plusieurs autorités en valeurs mobilières du Canada doivent procéder à cet examen, elles entendent le faire de façon coordonnée. ».

2. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des paragraphes 7 et 8.

3. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1) L'autorité en valeurs mobilières peut aussi accorder au marché une dispense des obligations de transparence avant les opérations prévues à l'article 7.1 ou 7.3 du règlement pour les ordres invisibles, à l'exception de ceux qui résultent de demandes de cotation ou de mécanismes qui permettent les négociations entre deux parties, si les conditions suivantes sont réunies :

a) chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 ou 7.3 du règlement;

b) la partie qui saisit l'ordre invisible confirme expressément son assentiment à l'affichage des renseignements y afférents;

c) conformément au paragraphe 2 de l'article 5.1, les renseignements affichés se limiteront au symbole du titre et au sens de l'ordre (achat ou vente); le cours et la taille de l'ordre ne seront pas indiqués, mais il pourrait être possible de les établir approximativement par inférence;

d) les renseignements affichés ne devraient pas permettre au destinataire de l'information de déterminer si l'ordre constitue une indication ferme de la volonté d'acheter ou de vendre un titre ou une indication d'intérêt non ferme. ».

4. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. L'impartition

L'article 5.12 du règlement énonce les obligations que doit respecter le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés. Les services et systèmes clés s'entendent de ceux nécessaires au bon fonctionnement du marché et à sa conformité aux obligations réglementaires et aux normes pertinentes. La fonction d'audit¹, par exemple, pourrait en faire partie. Aux fins de traitement harmonisé de l'impartition, l'article 5.12 intègre par renvoi les obligations en la matière qui sont prévues à l'article 21 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information*.

¹ Les services et systèmes essentiels, qui constituent un sous-ensemble des services et systèmes clés, sont régis séparément par le *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence).

En règle générale, le marché doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures devraient inclure l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du marché à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le marché doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a imparti des services, des systèmes ou un mécanisme clés. Les obligations prévues à l'article 5.12 du règlement s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou des membres de même groupe que le marché. ».

5. La partie 14 de cette instruction générale, comprenant les articles 14.1 à 14.4, est abrogée.

6. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par le suivant :

« *f* les rapports sur les systèmes prévus à l'article 23 du *Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information* (indiquer ici la référence). ».

7. L'article 16.4 de cette instruction générale est abrogé.